

Décret n° 2000-618 du 22 mars 2000, portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres des conseils municipaux.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu le code électoral promulgué par la loi organique n° 69-25 du 8 avril 1969 et notamment ses articles 37 bis, 42, 45 bis, 111, 120 et 121 ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi organique n° 98-93 du 6 novembre 1998,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, relative aux municipalités ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi organique n° 95-68 du 24 juillet 1995,

Vu le décret n° 2000-617 du 22 mars 2000, fixant les circonscriptions électorales municipales et le nombre des conseillers municipaux pour chaque circonscription électorale,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Les électeurs sont convoqués le dimanche 28 mai 2000 pour l'élection des membres des conseils municipaux.

Art. 2. - Le scrutin sera ouvert à huit heures du matin et clos à dix huit heures.

Art. 3. - Les déclarations de candidatures en vue de faire partie des conseils municipaux doivent être présentées, conformément aux dispositions du code électoral, du dimanche 7 mai 2000 au samedi 13 mai 2000 inclus de huit heures trente minutes du matin à dix huit heures sans discontinuité, et ce, au siège du gouvernorat pour les communes où se trouve le siège de gouvernorat et au siège de la délégation territorialement compétente pour les autres communes.

Art. 4. - La campagne électorale sera ouverte du dimanche 21 mai 2000 à zéro heure et se poursuivra jusqu'au vendredi 26 mai 2000 à minuit.

Art. 5. - Chaque liste de candidats aux élections municipales peut obtenir le remboursement des frais d'impression des bulletins de vote et des affiches électorales, conformément aux dispositions des articles 35 et 45 bis du code électoral, et ce, à raison de quinze millimes pour chaque bulletin de vote imprimé, et de un dinar pour chaque affiche électorale imprimée.

Art. 6. - Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la république Tunisienne.

Tunis, le 22 mars 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

NOMINATIONS

Par décret n° 2000-562 du 8 mars 2000.

La classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale est accordée à Monsieur Chedly Tinsa, ingénieur général, chargé des fonctions de sous-directeur de la protection des forêts à la direction générale des forêts relevant du ministère de l'agriculture.

Par décret n° 2000-563 du 8 mars 2000.

La classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale est accordée à Monsieur Ahmed Bergaoui, ingénieur en chef, chargé des fonctions de sous-directeur de l'inspection à la direction générale des forêts relevant du ministère de l'agriculture.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 8 mars 2000, portant homologation du plan de réaménagement foncier de Grombalia 8 et 11 et Soliman Sud 2, 4, 5, 6, et 7, relevant du périmètre public irrigué du Cap-Bon des délégations de Grombalia, Soliman et Menzel Bouzelfa, au gouvernorat de Nabeul.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 77-628 du 1er août 1977, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, modifié par le décret n° 78-813 du 1er septembre 1978,

Vu le décret n° 83-1175 du 8 décembre 1983, portant création d'un périmètre public irrigué au Cap-Bon,

Vu le décret n° 85-1362 du 24 octobre 1985, portant révision des limites du périmètre public irrigué au Cap-Bon,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu l'arrêté du 8 mars 1984, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué du Cap-Bon,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, réunie au siège du gouvernorat de Nabeul le 16 décembre 1999.

Arrête :

Article premier. - Est homologué, le plan de réaménagement foncier de Grombalia 8 et 11 et Soliman Sud 2, 4, 5, 6 et 7 relevant du périmètre public irrigué du Cap-Bon, des délégations de Grombalia, Soliman et Menzel Bouzelfa au gouvernorat de Nabeul et annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature, portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement, sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre du réaménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile sera grevée sur la parcelle de terre attribuée pour la garantie de paiement de cette différence.

Art. 4. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 mars 2000.

Le Ministre de l'Agriculture
Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture du 8 mars 2000, portant homologation du plan de réaménagement foncier de D'khaïlia (troisième tranche) relevant du périmètre public irrigué de Ghardimaou de la délégation d'Oued M'liz, au gouvernorat de Jendouba.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 74-962 du 7 novembre 1974, portant création d'un périmètre public irrigué à Ghardimaou,

Vu le décret n° 77-628 du 1er août 1977, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, modifié par le décret n° 78-813 du 1er septembre 1978,

Vu le décret n° 84-394 du 7 avril 1984, portant révision des limites du périmètre public irrigué de Ghardimaou,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu l'arrêté du 7 juin 1980, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Ghardimaou,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, réunie au siège du gouvernorat de Jendouba le 15 décembre 1999.

Arrête :

Article premier. - Est homologué, le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de D'khaïlia (troisième tranche) relevant du périmètre public irrigué de Ghardimaou de la délégation d'Oued M'liz au gouvernorat de Jendouba,

Art. 2. - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature, portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement, sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre du réaménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile sera grevée sur la parcelle de terre attribuée pour la garantie de paiement de cette différence.

Art. 4. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 mars 2000.

Le Ministre de l'Agriculture
Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture du 8 mars 2000, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Médien de la délégation d'El Krib, au gouvernorat de Siliana.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment ses articles 13 et 14,